

GE_GERICHTE A/4245/2024 vom 9. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4245_2024

FR: GE_GERICHTE A/4245/2024 du 9 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE A/4245/2024 del 9 settembre 2025

Regeste

FACULTÉ

D'APPRÉCIER;ÉLIMINATION(FORMATION);EXCEPTION(DÉROGATION);EXCÈS ET ABUS DU POUVOIR D'APPRÉCIATION | UNIGE.58.al4

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ ■ E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ■ LPA ■ E 5 10).

E. 2

Le recourant a sollicité son audition et celle de témoins. Une comparution personnelle des parties a eu lieu les 22 mai et 26 juin 2025 et la psychologue en charge du suivi du recourant a été entendue. Il ne sera pas donné suite à la demande d'audition de sa mère, qui ne pourrait l'être qu'à titre de renseignement (art. 31 let. a LPA), ni à celle du Dr E_____, les faits sur lesquels pourraient porter son audition n'étant pas contestés par l'université. Le recourant n'a par ailleurs plus sollicité d'audition de témoins lors de ses dernières écritures.

E. 3

Le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 61 al. 1 let. a LPA), ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 let. b LPA). Les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce.

E. 4

Le recourant conteste son élimination du cursus de baccalauréat en biologie.

E. 4.1

Le cursus de baccalauréat en biologie est réglé, outre par la loi sur l'université du 13 juin 2008 (LU - C 1 30) et par le statut, par le règlement d'études général de la faculté entré en vigueur le 20 septembre 2021 (ci-après : REG) et par le règlement d'études du baccalauréat universitaire en biologie (ci-après : RE), dans sa version entrée en vigueur le 18 septembre 2023 (art. A 8 novies RE).

E. 4.2

Le baccalauréat en biologie se compose de trois années d'études, dont chacune correspond à un total de 60 crédits ECTS (art. A 8 ter al. 1 RE), soit un total de 180 crédits ECTS. La

première année peut être répétée selon les dispositions des art. 10 et 14 du REG (art. A 8 sexies al. 2 RE). L'étudiant doit avoir réussi la première année, ou année propédeutique, pour poursuivre ses études en deuxième année (art. A 8 sexies al. 3 RE). Est notamment éliminé du cursus suivi l'étudiant qui n'a pas obtenu au moins 20 crédits ECTS (équivalences exclues) durant les deux premiers semestres de ses études de baccalauréat (art. 19 al. 1 let. c REG).

E. 4.3

En l'occurrence, au terme des deux semestres de première année, le recourant n'avait obtenu que 15.5 crédits ECTS au lieu des 20 minimum requis, ce qu'il ne conteste pas. C'est donc à juste titre que l'autorité intimée a considéré que la cause d'élimination prévue par l'art. 19 al. 1 let. c REG était réalisée.

E. 5

Le recourant invoque une situation exceptionnelle au sens de l'art. 58 statut.

E. 5.1

À teneur de l'art. 58 al. 3 statut, l'étudiant qui échoue à un examen ou à une session d'examens auxquels il ne peut plus se présenter en vertu du règlement d'études est éliminé (let. a). La décision d'élimination est prise par le doyen de l'unité principale d'enseignement et de recherche, lequel tient compte des situations exceptionnelles (art. 58 al. 4 statut). Selon la jurisprudence, l'admission d'une situation exceptionnelle doit se faire avec restriction. Il en va de l'égalité de traitement entre tous les étudiants s'agissant du nombre de tentatives qu'ils sont autorisés à effectuer pour réussir leurs examens. N'est ainsi exceptionnelle que la situation particulièrement grave et difficile pour l'étudiant, ce tant d'un point de vue subjectif qu'objectif. Les effets perturbateurs doivent avoir été dûment prouvés par l'étudiant et être en lien de causalité avec l'événement. Les autorités facultaires disposent dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, dont l'autorité de recours ne censure que l'abus. La chambre de céans n'annule donc le prononcé attaqué que si l'autorité intimée s'est laissé guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou d'une autre manière manifestement insoutenable (ATF 136 I 229 consid. 6.2 ; ATA/185/2023 du 28 février 2023 consid. 4.1 ; ATA/128/2023 du 7 février 2023 consid. 2.2). Ont ainsi été considérées comme des situations exceptionnelles le décès d'un proche s'il est établi qu'il a causé un effet perturbateur en lien de causalité avec l'échec de l'étudiant, de graves problèmes de santé ou encore l'éclatement d'une guerre civile avec de très graves répercussions sur la famille de l'étudiant. En revanche, des difficultés financières, économiques ou familiales ainsi que l'obligation d'exercer une activité lucrative en sus des études ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, même si elles représentent une contrainte. Ces difficultés sont certes regrettables, mais font partie d'une réalité commune à de très nombreux étudiants (ATA/768/2024 du 25 juin 2024 ; ATA/185/2023 consid. 4.1 ; ATA/128/2023 consid. 2.2.1).

E. 5.2

Les candidats qui ne se sentent pas aptes, pour des raisons de santé, à se présenter à un examen doivent l'annoncer avant le début de celui-ci. À défaut, l'étudiant accepte le risque de se présenter dans un état déficient qui ne peut justifier par la suite l'annulation des résultats obtenus. Un motif d'empêchement ne peut, en principe, être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant l'examen (ATA/185/2023 consid. 4.2 ; ATA/128/2023 consid. 2.2.2 ; ATA/250/2020 consid. 4c). La production ultérieure d'un certificat médical

ne peut remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen. Il est en effet difficile de concevoir un système d'examen efficace si des certificats médicaux produits après l'examen peuvent annuler une épreuve passée (ATA/13/2023 du 10 janvier 2023 consid. 5c ; ATA/192/2020 précité et les références citées ; arrêt du Tribunal administratif fédéral B-6593/2013 du 7 août 2014 consid. 4.2). Ainsi, les candidats à un examen qui se sentent malades, qui souffrent des suites d'un accident, qui font face à des problèmes psychologiques, qui sont confrontés à des difficultés d'ordre familial graves ou qui sont saisis d'une peur démesurée de l'examen doivent, lorsqu'ils estiment que ces circonstances sont propres à les empêcher de subir l'examen normalement, les annoncer avant le début de celui-ci ou présenter un certificat détaillé attestant que l'intéressé était incapable d'apprécier son état de santé et de prendre une décision en conséquence quant à l'examen (arrêt du Tribunal administratif fédéral B-6593/2013 précité consid. 4.2). Il s'ensuit qu'en cas d'annonce tardive du motif d'empêchement, l'examen (insuffisant) est en général réputé non réussi (ATA/13/2023 consid. 5c ; arrêt du Tribunal administratif fédéral B-6593/2013 précité consid. 4.2). Des exceptions à ce principe permettant de prendre en compte un certificat médical présenté après que l'examen a été passé ne peuvent être admises que si cinq conditions sont cumulativement remplies : 1) la maladie n'apparaît qu'au moment de l'examen, sans qu'il ait été constaté de symptômes auparavant, le candidat à l'examen acceptant, dans le cas contraire, un risque de se présenter dans un état déficient, ce qui ne saurait justifier après coup l'annulation des résultats d'examens ; 2) aucun symptôme n'est visible durant l'examen ; 3) le candidat consulte un médecin immédiatement après l'examen ; 4) le médecin constate immédiatement une maladie grave et soudaine qui, malgré l'absence de symptômes visibles, permet à l'évidence de conclure à l'existence d'un rapport de causalité avec l'échec à l'examen ; 5) l'échec doit avoir une influence sur la réussite ou non de la session d'examens dans son ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 2C_946/2020 du 19 février 2021 consid. 5.1 ; 2C_341/2020 du 19 janvier 2021 consid. 8.2.2. ; ATA/1304/2023 du 5 décembre 2023 consid. 4.8 et les références citées). L'annulation ultérieure des résultats d'examen pour cause de maladie n'est envisageable que lorsqu'un candidat n'était objectivement pas en mesure, sans faute de sa part, de faire valoir immédiatement son motif d'empêchement en exerçant librement sa volonté, par exemple, en cas d'incapacité de discernement temporaire ou d'impossibilité d'agir raisonnablement au moment donné (arrêts du Tribunal fédéral 2C 239/2020 du 25 mai 2020 consid. 2.1 ; 135/2015 du 5 mars 2015 consid. 6.1 ; 2C_1054/2014 du 4 décembre 2014 consid. 5 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral A-2226/2013 du 12 juin 2013 consid. 4.2, A-2619/2010 du 14 juin 2011 consid. 5.2, A-541/2009 du 24 novembre 2009 consid. 5.4 et 5.5).

E. 5.3

Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que le principe de la proportionnalité (ATF 137 V 71 consid. 5.1 ; 123 V 150 consid. 2 et les références citées ; ATA/114/2015 du 27 janvier 2015 consid. 5c).

E. 5.4

En l'espèce, le recourant conteste son élimination, décidée le 20 septembre 2024, invoquant n'avoir pas été apte, pour des raisons de santé, à se présenter aux différents examens pendant toute l'année universitaire en raison de troubles dont il n'était pas conscient. Il

invoque plusieurs événements qui justifieraient, à son avis, que l'université reconnaisse qu'il était dans une situation exceptionnelle au sens de l'art. 58 statut. Il invoque un premier événement traumatique à la suite de l'opération de pectus excavatum du 27 avril 2021. Il ressort du dossier qu'une erreur de manipulation a entraîné le retrait accidentel de la péridurale placée pour soulager la douleur. Les conséquences ont consisté notamment, outre une douleur insupportable pour l'intéressé, à son renvoi aux soins intensifs au vu de l'intensité de cette dernière, et la prolongation de l'hospitalisation à 15 jours au lieu de 6 ainsi qu'au développement de nouveaux protocoles pour l'équipe médicale. Plusieurs documents médicaux sont produits, notamment l'information en vue de l'intervention chirurgicale, deux certificats médicaux favorables à la présence de la mère du patient au chevet de ce dernier, des échanges de courriels avec le Dr E. _____ ainsi qu'un rapport des HUG sur l'événement, daté du 13 janvier 2025, lequel récapitule notamment les dates d'hospitalisation, de transfert en salle de réveil ou de soins intensifs, les échelles de douleur et l'antalgie, singulièrement sur la période du 29 avril au 2 mai 2021. Par ailleurs et surtout, lors de l'audience du 22 mai 2025, l'université a confirmé que l'audition du Dr E. _____ n'était pas nécessaire dès lors qu'elle ne contestait pas ces faits et par voie de conséquence leur caractère traumatique. Le recourant a subi un deuxième événement traumatique le 9 décembre 2023. Selon l'anamnèse du 11 décembre 2023, il s'était fait agresser aux alentours d'un cycle d'orientation à 23 heures par une quinzaine de personnes au visage couvert. Ne répondant pas aux insultes orales qui lui étaient adressées, deux des individus masqués l'avaient frappé avant qu'un troisième ne le balaye aux fins qu'il se retrouve au sol. Il avait subi plusieurs coups de poing/pieds au niveau du visage et du dos pendant environ 30 secondes avant qu'un individu du groupe ne les stoppe. Le certificat médical établi le 11 décembre 2023 par les HUG confirme que son discours est compatible avec les blessures constatées, soit notamment des dermabrasions frontales droites, à la base du nez, sur la paupière gauche, à l'arrière de l'oreille droite ainsi que sur le flanc gauche et « para lombaire gauche ». Une photo était jointe au constat médical. L'intéressé a déposé plainte pénale. Celle-ci a toutefois été suspendue le 23 mai 2024 au motif que « l'auteur et son lieu de séjour sont inconnus », conformément aux documents produits à la procédure. Il n'est pas contestable que ces deux événements étaient de nature à créer des traumatismes au recourant. Dans un rapport non daté mais produit à la procédure le 28 mars 2025, la psychologue a expliqué que l'étudiant avait commencé un suivi thérapeutique en décembre 2024. Il avait évoqué l'évitement des endroits associés avec le milieu médical depuis l'événement de 2021, une perte d'intérêt pour les activités qui lui faisaient plaisir auparavant, menant à l'arrêt de celles-ci, des troubles du sommeil et de la concentration importante depuis l'agression de décembre 2023. La psychologue relevait que ces symptômes, soit un comportement d'évitement, des effets négatifs sur l'humeur et l'altération de la vigilance, faisaient partie des symptômes apparaissant dans le cadre d'un trouble de stress post-traumatique. Elle concluait que les troubles cognitifs rapportés par le patient et observés par son entourage semblaient largement attribuables aux événements traumatiques vécus. Entendue lors de l'audience du 26 juin 2025, elle a précisé que les symptômes d'évitement, les effets négatifs sur l'humeur et les troubles de la concentration étaient trois des quatre catégories de symptômes du stress post-traumatique selon le DSM5. En sa qualité de psychologue, elle ne posait toutefois pas de diagnostic. Un suivi par un psychiatre n'avait pas encore pu être concrétisé. Les symptômes pouvaient apparaître plusieurs mois après les faits. Dans le cas de A. _____, il était probable que l'agression avait été un facteur déclencheur ou aggravant des symptômes. L'effet cumulatif des

événements traumatiques avait toutefois sûrement fait que les symptômes avaient été renforcés à partir du deuxième événement. Il pouvait être difficile d'identifier la source de certains symptômes vu leur caractère général. Elle avait personnellement pu constater le stress induit chez le patient par les nécessaires rendez-vous médicaux qui étaient fixés pendant la période où elle le suivait. La conclusion de son attestation, soit que les troubles cognitifs semblaient largement attribuables aux événements traumatiques vécus, se fondait notamment sur le fait qu'avant les événements, le recourant avait eu une scolarité normale et que les difficultés n'existaient pas auparavant, en tout cas pas au point d'affecter sa scolarité. Elle ne pensait pas que le simple passage à l'université soit de nature à expliquer l'ampleur des difficultés. Il ressort par ailleurs d'un récent certificat médical établi par un psychiatre que le patient remplit les critères nécessaires pour soutenir le diagnostic F43.1 : état de stress post-traumatique et F90.0 : trouble hyperkinétique – perturbation de l'attention sans hyperactivité. Le médecin confirme que ces maladies complexes affectent négativement de manière significative la performance de l'étudiant dans l'aspect académique et professionnel, avec altération de la cognition, un état d'hypervigilance et de la perturbation de son état de l'humeur. Dans ces conditions, l'existence d'une situation qui doit être qualifiée d'exceptionnelle au sens de l'art. 58 statut, en lien avec l'échec de l'étudiant, a pu être établie par les pièces du dossier et l'instruction. Il ressort en effet de ces différents éléments que l'agression subie en décembre 2023, soit pendant la première année de biologie, peu avant la première session d'examens, a été un événement traumatique, qui a, de surcroît, exacerbé le traumatisme d'avril 2021. Selon les certificats médicaux produits, il était de nature à affecter négativement, de manière significative, la performance de l'étudiant notamment dans l'aspect académique, avec altération de la cognition. Un lien de causalité peut en conséquence être retenu, à tout le moins sous l'angle de la vraisemblance prépondérante, entre, d'une part, le second traumatisme et ses conséquences et, d'autre part, la capacité de l'étudiant à passer des examens dans les semaines qui ont suivi. Il ressort par ailleurs du parcours médical de l'étudiant qu'il n'a mesuré l'ampleur desdits traumatismes et leurs répercussions sur ses performances académiques que récemment, notamment en raison du suivi psychologique et psychiatrique enfin mis en place. Dans ces conditions, il ne peut pas lui être reproché, conformément aux pièces produites, de ne pas avoir été en mesure de déceler plus tôt des symptômes et de relever, avant le début des examens, qu'il ne se sentait pas apte à poursuivre ses études dans des conditions normales, voire à passer des examens. En ne tenant pas compte des circonstances très particulières du cas d'espèce, au sens des art. 58 al. 4 du statut, et en prononçant l'élimination définitive de l'étudiant du baccalauréat de biologie, après deux semestres seulement, la doyenne a abusé de son pouvoir d'appréciation. Dans ces conditions, le recours sera admis et la décision d'élimination de l'étudiant de la faculté annulée.

E. 6

Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et 11 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée au recourant à la charge de l'université (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *